

DÉPARTEMENT DE TARN

COMMUNE DE VIVIERS LES MONTAGNES

**ARRÊTÉ PERMANENT MUNICIPAL REGLEMENTANT
L'ACTIVITÉ DE DÉMARCHAGE À DOMICILE N° 2022/06-01**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5,

VU le Code de la consommation et notamment des articles L. 121-1 à 7, L. 121-21 à 33, L. 122-8 à 10, et L. 122-11 à 15,

VU le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Considérant le nombre croissant d'appels reçus en Mairie concernant des faits de démarchage commercial, quant à la nature des prestations proposées,

Considérant qu'il appartient au Maire de règlementer l'activité de cette pratique sur le territoire de la commune de Viviers-lès-Montagnes au vu de précédents faits,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de règlementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

Le Maire de VIVIERS-LÈS-MONTAGNES (Tarn),

A R R E T E

Article 1 : Toute société qui démarché à domicile sur le territoire de la Commune de viviers-lès-Montagnes doit s'identifier auprès de la Mairie, avant de commencer sa prospection.

Article 2 : La pratique du démarchage sur le territoire de la Commune est autorisée sous réserve que les intervenants présentent en Mairie les photocopies des cartes professionnelles des agents exerçant et par écrit :

- L'objet de leur démarchage,
- Le numéro de téléphone des démarcheurs,
- L'immatriculation des véhicules des agents prospectant,
- Les secteurs visés,
- Les dates et horaires de leurs interventions.

Toute personne ne présentant pas les documents cités se verra interdit de toute prospection sur le territoire de la Commune.

Article 3 – Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la Commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention.

Article 4 – Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 5 – M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Labruguière et le Policier Intercommunal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Viviers-lès-Montagnes,
Le 22 juin 2022

Le Maire,



Alain VEUILLET